

Dénomination : A LA VERTICALE

n° de gestion : 2010B02237

n° d'identification : 528 572 902

n° de dépôt : A2012/007447

Date du dépôt : 10/08/2012

Pièce : statuts mis à jour



1041192



1041192

TRIBUNAL de COMMERCE

A LA VERTICALE

Déposé au GREFFE le :

10 AOUT 2012

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
siège social : 5, Allée de la Sylphide - 38100 GRENOBLE

Sous le N° : 7467

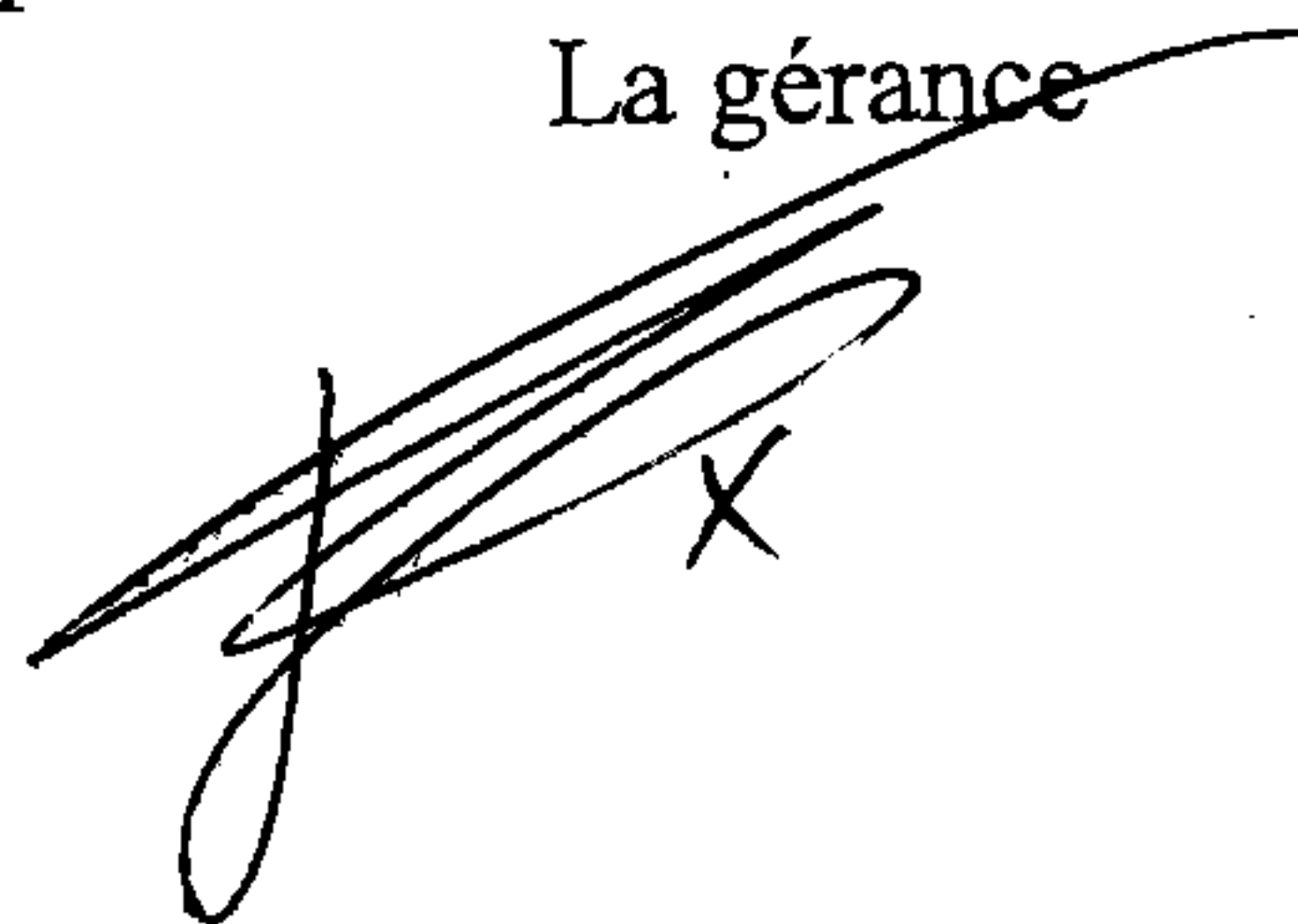
528 572 902 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 1^{er} Juin 2012

Pour copie certifiée conforme

La gérance



A LA VERTICALE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 euros
Siège Social à 38100 GRENOBLE – 5, Allée de la Sylphide

ORIGINAL

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Delphine, Anne PIGNEUR épouse CHENEVIER, demeurant à 38100 GRENOBLE – 5, Allée de la Sylphide,
Née à AUXERRE (Yonne) le 2 mai 1975,
De nationalité française,
Epouse de Monsieur Jean-Marc CHENEVIER avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MERRY-SUR-YONNE (Yonne) le 20 septembre 1997 ; ledit régime matrimonial, non modifié depuis.

La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé unique » :

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à MEYLAN le 8 Novembre 2010.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **A LA VERTICALE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que de son numéro d'immatriculation.

Incl 25

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- toutes prestations de services dans tous domaines, par tous moyens et sous toutes leurs formes et tous conseils en général en matière commerciale et marketing et en matière de conseil en communication et d'accompagnement à la préparation, la conception et l'organisation d'événements publics ;
- la gestion, le suivi et la recherche, soit directement, soit indirectement, de supports de communication externe,
- l'organisation et l'animation de toutes formations, conférences, séminaires et communications publiques,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles ou susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

Pour réaliser l'objet ci-dessus, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social,
- prendre, sous toutes ses formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à 38100 GRENOBLE – 5, Allée de la Sylphide.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de deux mille euros (€ 2.000) sont constitués par un apport de numéraire libéré intégralement.

Laquelle somme de deux mille euros (€ 2.000) a été régulièrement déposée en totalité à la banque CREDIT AGRICOLE, au nom de la société en formation ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Jean-Marc CHENEVIER, intervenant spécialement aux présentes, déclare :

- qu'il a été averti, dès avant ce jour et en temps utile de l'apport effectué par son conjoint commun en biens ;
- qu'il a été informé de la possibilité qui lui est donnée d'acquérir personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport de son épouse, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ;
- qu'il renonce réciproquement au droit de revendiquer la qualité d'associé au titre de l'apport effectué par son épouse, entendant cependant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (€ 2.000) ; il est divisé en deux cents (200) parts sociales de dix euros (€ 10) chacune de nominal, numérotées de 1 à 200 entièrement libérées et attribuées en intégralité à l'associé unique, Monsieur Jean-Marc CHENEVIER.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2011.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. L'associé unique, personne physique, assume lui-même les fonctions de liquidateur ou nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elles s'appliquent à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit du nu-propriétaire à la communication des documents y relatifs et à la participation à l'assemblée générale.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit s'ils ont déjà la qualité d'associé.

Dans tous les autres cas (liquidation de communauté de biens entre époux, revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens et disparition d'une personne morale associée, quelle qu'en soit la cause), elles ne peuvent être transmises qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La première gérante de la société est Madame Delphine CHENEVIER, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'associé unique gérant prendra pour le compte de la société les engagements suivants :

- recours à la société SR CONSEIL aux fins de rédiger l'acte constitutif de la société et de procéder aux différentes formalités de constitution de la société,
- signature d'une convention de domiciliation afin d'y établir le siège social de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la société.

ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.

ARTICLE 32 - REGIME FISCAL

Le gérant est habilité, aux termes des présentes, à opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés et, en conséquence, à faire tout ce qui sera utile et nécessaire, pour rendre effective cette option.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité. L'associé unique signera l'avis de constitution.

ARTICLE 34 - ANNEXE

Etat des actes accomplis au nom de la société
des statuts.

Fait à MEYLAN

Le 8 Novembre 2010

En quatre originaux dont un pour être déposé
au siège social et les autres pour l'exécution
des formalités requises.

Delphine CHENEVIER

« Bon pour acceptation des fonctions
de gérante »

Bon pour acceptation des
fonctions de gérante



Enregistré a : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 15/11/2010 Bordereau n°2010/2 216 Case n°35

Ext 11350

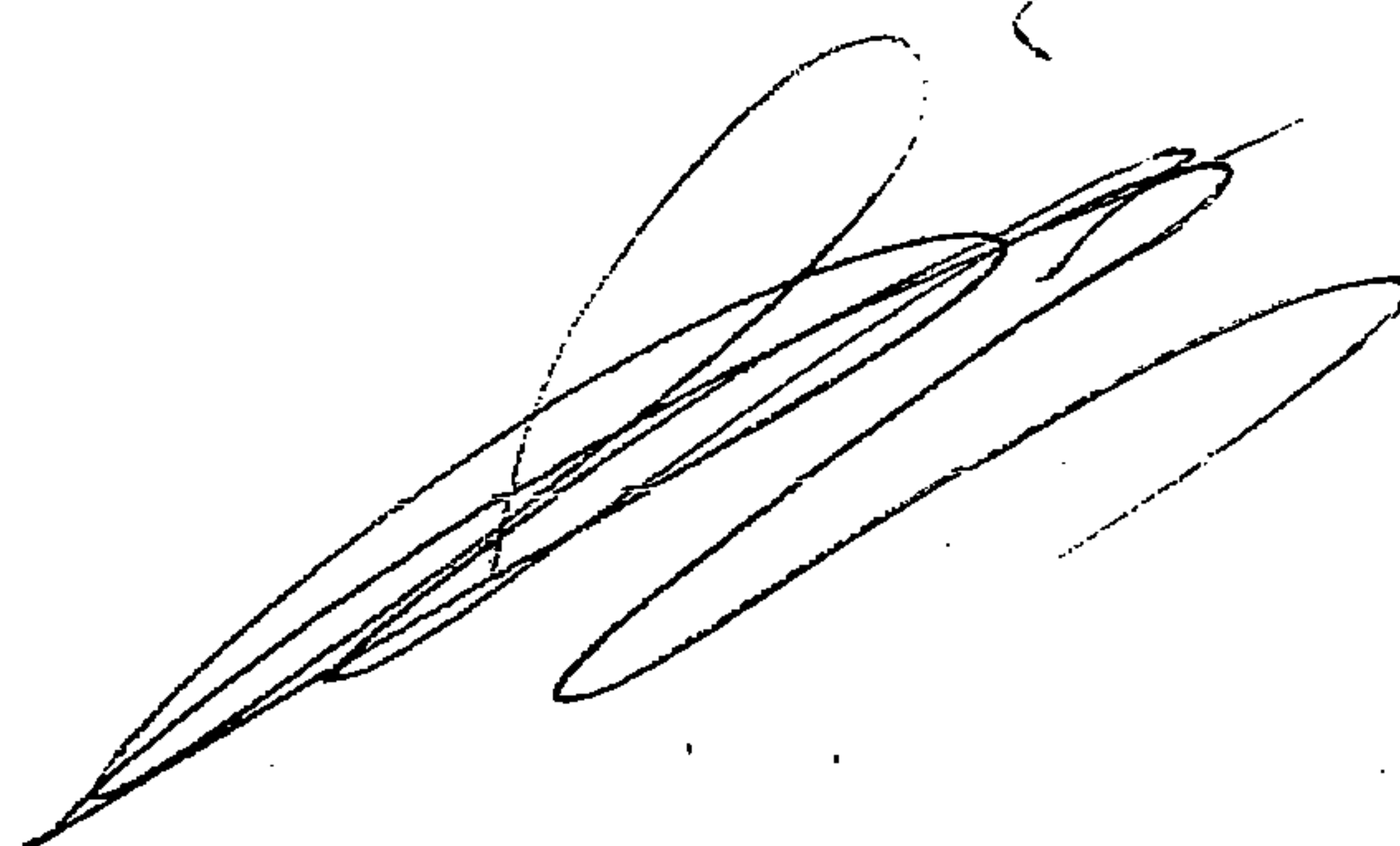
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

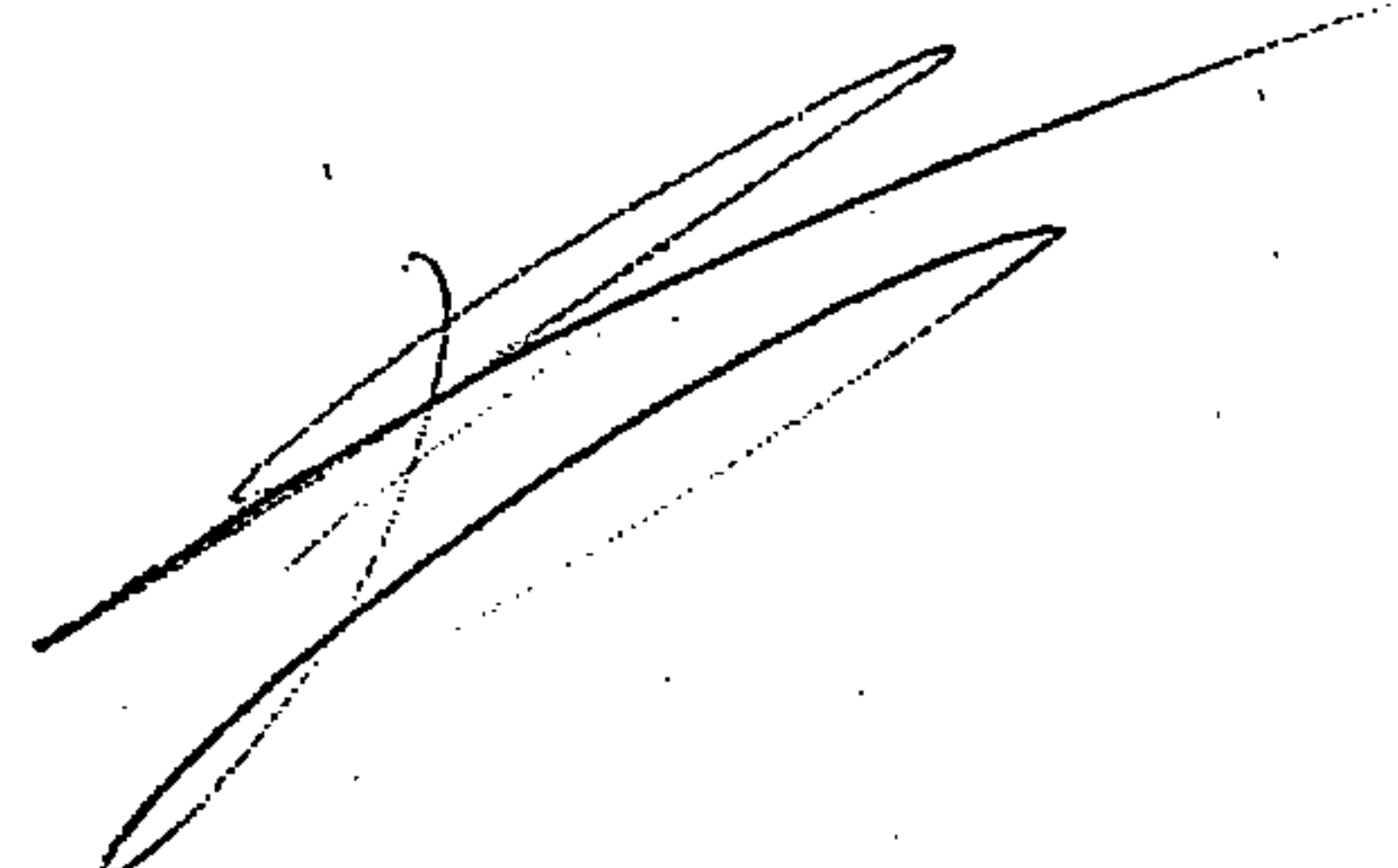
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



Jean-Marc CHENEVIER



A LA VERTICALE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 euros
Siège Social à 38100 GRENOBLE – 5, Allée de la Sylphide

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture, pour le compte de la société en formation, d'un compte auprès de la banque CREDIT AGRICOLE, en vue notamment du versement des fonds constitutifs du capital social ;
- Obligations normales d'un titulaire de compte auprès d'une banque de dépôts, plus particulièrement après de la banque CREDIT AGRICOLE; paiement des frais d'ouverture et de fonctionnement du compte.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de l'associée unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.